



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

commémorations

Question écrite n° 59082

Texte de la question

M. Jean-Louis Bricout attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le pavoiement lors des cérémonies de commémoration. L'article 2 de la Constitution de 1958 rappelle que l'emblème national est le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge. Toutefois, il souhaiterait savoir si le drapeau européen peut être accolé au drapeau français afin d'associer tous les citoyens européens aux recueils commémoratifs célébrés notamment pour les disparus des deux grandes guerres.

Texte de la réponse

Si l'article 2 de la Constitution de 1958 dispose que l'emblème national est le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge, aucun texte législatif ou réglementaire ne fixe les règles du pavoiement des bâtiments et édifices publics. Seuls l'usage et la tradition républicaine sont pris en considération. Ainsi, il appartient au Premier ministre, par l'intermédiaire du secrétariat général du Gouvernement, de donner des instructions aux ministres pour le pavoiement des bâtiments et édifices publics à l'occasion de cérémonies nationales, de l'accueil de chefs d'État étrangers ou pour la mise en berne des drapeaux lors des deuils officiels. À l'occasion des cérémonies de commémoration nationales, un message est adressé par le ministre de l'intérieur aux préfets qui sont chargés de le relayer auprès des services déconcentrés et des collectivités locales de leur département. Le préfets doivent également veiller au respect de ces instructions. La circulaire n° 246 du 4 mai 1963 qui traite du pavoiement des édifices publics aux couleurs de l'Union Européenne précise qu'il n'y a aucune objection à pavoiement les édifices publics aux couleurs de l'Union Européenne, dès lors que le drapeau utilisé est celui adopté en 1955 par le Comité des ministres du conseil de l'Europe : douze étoiles sur champ d'azur. Le pavoiement aux couleurs de l'Union Européenne n'est demandé par circulaire qu'à l'occasion de la journée du 9 mai, qui est la journée de l'Europe, adoptée par le Conseil européen de Milan de juin 1985 et commémorant la Déclaration de Robert Schuman. L'usage républicain veut que le drapeau européen ne soit installé qu'à cette date sur les édifices publics et qu'il ne peut être hissé qu'en association avec les couleurs françaises. Le drapeau tricolore reste le seul emblème qu'il convient d'arborer de façon systématique sur les bâtiments publics pour la célébration des fêtes et commémorations nationales.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Louis Bricout](#)

Circonscription : Aisne (3^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59082

Rubrique : Cérémonies publiques et fêtes légales

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [8 juillet 2014](#), page 5761

Réponse publiée au JO le : [26 août 2014](#), page 7212